



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Projet de Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Nizas (34) présenté par URBASOLAR

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001665

318/15

Avis émis le 07 OCT. 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Pascale FIEVET - pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 07/08/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et Nizas (34) déposé par URBASOLAR.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 07/08/2015.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 07/10/2015. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS). Elle s'est rendue sur le site du projet le 10 septembre 2015.

L'Autorité environnementale a émis un premier avis le 1^{er} avril 2015, dans le cadre de la déclaration de projet, sur une étude d'impact datée de janvier 2012 et portée par EDF EN. Le présent avis, au titre du permis de construire, porte sur une étude d'impact datée d'avril 2015 déposée par la société Urbasolar.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

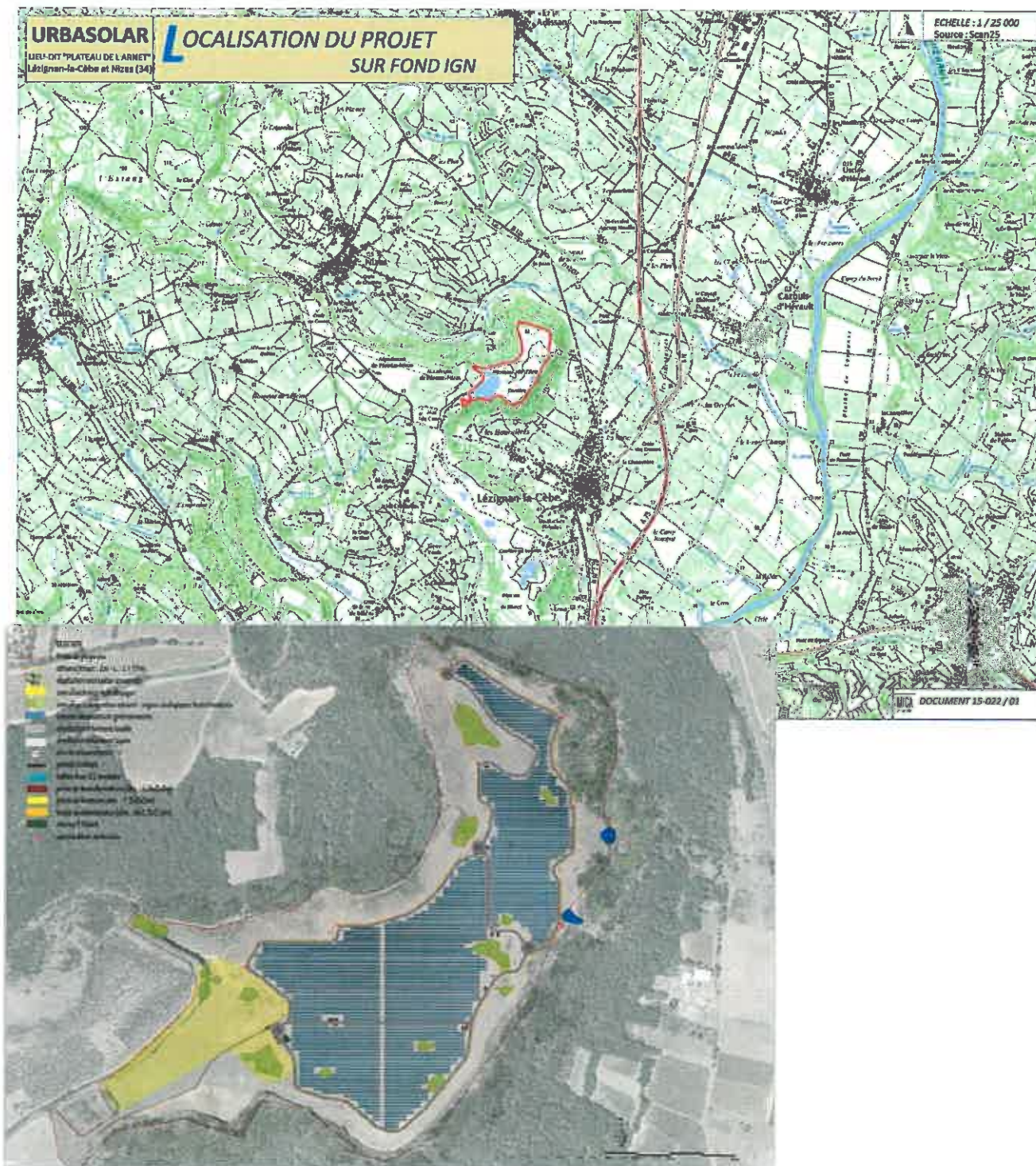
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe à cheval sur deux communes aux lieux dits "Le Causse" et "Plateau de l'Arnet". Le plateau basaltique constitue un paysage particulier par son aspect inattendu de causse à pelouses sèches et chênes verts. Il a été en partie exploité par une carrière d'extraction de basalte. La restauration du site a été réalisée en 2011. Le projet de parc photovoltaïque s'implante au sein du secteur nord de l'exploitation de cette ancienne carrière réhabilitée.

Ce parc solaire s'étend sur 15,3 ha pour une puissance prévisionnelle de 11,45 MWc et une production annuelle envisagée de 16000 MWh/an. Il se compose de 1860 panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus, de 10 postes de transformation et d'un poste de livraison. Le parc est ceinturé par une piste périphérique pour l'entretien et d'une clôture isolant l'ensemble du périmètre. Un raccordement électrique est prévu au poste source de Pézenas à environ 8,4 km.



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie le choix de ce site remanié.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- enjeux sur le fonctionnement hydrologique de la zone avec la présence de nombreuses zones humides alimentées par les eaux de ruissellement sans exutoire et de deux exutoires qui reçoivent les eaux de ruissellement d'une autre partie de la zone du projet.
- enjeux sur la biodiversité notamment sur la faune et la flore associée aux mares temporaires et permanentes.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact précise que le choix d'implantation est issu de réflexions communales à la suite de la fermeture de la carrière. Un premier projet a été développé en 2012 par la société EDF EN, puis présenté deux fois à l'appel d'offre national sans être retenu. Le projet a ensuite été cédé à la société URBASOLAR en 2014. L'étude d'impact a été actualisée et complétée et comporte bien les éléments prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Concernant les points relevés par l'Ae dans son précédent avis, il est relevé favorablement que :

- la prise en compte des enjeux a conduit la maîtrise d'ouvrage à adapter son aménagement et à réduire l'emprise du projet de 30,08 ha à 15,3 ha clôturés. L'Ae note favorablement la volonté d'éviter les zones à enjeux : mise en défens des stations de flore patrimoniale, conservation d'une zone de quiétude pour le hibou Grand-duc avec phasage des travaux, mise en défens de certaines mares et exclusion d'une zone humide élémentaire identifiée dans l'inventaire des zones humides départemental de l'Hérault ;
- l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été complétée et conclut valablement à l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ;
- les hypothèses de raccordements électriques sont présentées ;
- la méthodologie des inventaires naturalistes est détaillée dans l'étude naturaliste actualisée ;
- l'analyse du risque "feu de forêt" a fait l'objet de compléments ;
- l'identification et la localisation des zones humides a été réalisée.

Néanmoins, du point de vue naturaliste, l'Ae relève que pour l'actualisation de l'étude naturaliste, seulement deux jours d'inventaire supplémentaires ont été réalisés, l'un en septembre 2014 et l'autre en mars 2015 pour mettre à jour l'état initial qui date de 2011. Ces inventaires complémentaires ne couvrent pas l'ensemble des groupes faunistique et floristique et ne rendent que partiellement compte de l'évolution de la colonisation du site par les espèces. En effet, le site de la carrière réhabilitée constitue un milieu en cours de colonisation par les espèces présentes sur le causse et identifiées dans la ZNIEFF de type 1 "Plateau basaltique de Caux et de Nizas" adjacente. Une analyse plus fouillée de la fonctionnalité du site en relation avec l'ensemble du plateau de l'Arnet et le secteur sud de la carrière, mériterait également d'être réalisée.

L'Ae note des incohérences dans l'estimation du niveau d'enjeu entre l'étude d'impact et l'étude naturaliste actualisée en annexe. En effet, le tableau de synthèse des enjeux indique dans l'étude naturaliste un impact fort sur "la destruction et dégradation des habitats" pour les amphibiens alors que l'étude d'impact le qualifie de faible. De même, la carte de synthèse des enjeux naturalistes présentée dans l'étude d'impact qualifie les mares en enjeux modérés à faibles alors que la carte des enjeux pour les amphibiens présentée en annexe classe l'ensemble des mares en enjeu fort. L'Ae recommande de clarifier les niveaux d'enjeux retenus pour les amphibiens.

L'analyse des effets du projet sur le milieu naturel n'est pas développée et se résume à un tableau de synthèse des effets potentiels. L'Ae recommande qu'une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels soit réalisée en phase chantier et d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Les mesures qui visent à atténuer les impacts négatifs du projet sont à réviser si nécessaire au regard de cette analyse.

Un suivi de chantier par des écologues naturalistes est à juste titre recommandé notamment pour la mise en œuvre des mesures d'évitement et la mise en défens des zones sensibles. Un suivi spécifique des amphibiens et du hibou Grand Duc est prévu en phase d'exploitation pendant les 3 premières années

suivant la mise en service des installations. L'Ae considère qu'une période minimale de 5 ans de suivi est nécessaire à l'obtention de premiers résultats significatifs et préconise d'ajouter des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale, afin de vérifier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures.

Le résumé non technique est clair et bien illustré. Il gagnerait à être enrichi d'une présentation simplifiée de la méthodologie des inventaires du milieu naturel et des auteurs de l'étude.

4. Prise en compte de l'environnement

Zones humides et fonctionnement hydrologique

L'étude d'impact indique que la zone d'étude présente un fonctionnement hydrologique particulier, avec un secteur central où les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au niveau des mares et deux secteurs au Nord-Est avec exutoires vers les pentes boisées en direction de Lézignan-la-Cèbe. L'exutoire le plus au nord n'est pas apte à recevoir les eaux de ruissellement de son bassin versant et des désordres hydrauliques sont observés avec des impacts sur le bassin aval. Le projet de parc photovoltaïque prévoit des aménagements pour améliorer la situation actuelle de ces deux exutoires : réalisation de 2 bassins écrêteurs, mise en place d'un merlon protecteur et d'un fossé drainant afin de réduire la taille de l'un des bassins versants. Afin de faciliter la compréhension du dossier, il conviendrait que le merlon et le fossé drainant soient ajoutés sur le plan d'aménagement. Une partie des eaux d'un des bassins versants va être re-dirigée dans la zone humide la plus au nord. Les effets des modifications de fonctionnement hydraulique sur les zones humides au Nord mériteraient d'être analysés dans le dossier. L'Ae recommande de préciser ces impacts pendant la phase de travaux et d'exploitation de la centrale.

L'étude propose la remise en état d'une zone principale d'accumulation des eaux de surface correspondant de la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental de 2006 (zone d'exclusion hydrologique). Pour cela, un plan d'eau principal serait reconstitué avec un chapelet de petites mares périphériques. Une modification de la topographie est nécessaire par surcreusement. L'étude ne précise pas les modalités de mise en œuvre de cette mesure et comment elle s'insère dans le phasage des travaux. L'Ae remarque que l'aménagement de cette zone est susceptible d'avoir des incidences sur les amphibiens et sur le hibou Grand-Duc d'Europe.

Habitats naturels, faune et flore

L'étude d'impact indique que les mares temporaires ou permanentes présentes sur le site du projet constituent des habitats de reproduction pour plusieurs amphibiens protégés. Les habitats terrestres de la carrière, composés de friches avec des tas de pierres et des éboulis rocheux, ainsi que les boisements aux abords, sont favorables à la phase terrestre des amphibiens par l'abondance de gîtes et de proies. La journée supplémentaire d'inventaire, a mis en évidence une forte activité au moment de la reproduction sur l'ensemble du site avec des déplacements des individus de leur habitat terrestre pour rejoindre les mares. Le risque de mortalité par collision et de destruction/altération des habitats de reproduction est valablement estimé à fort dans l'étude naturaliste. Par contre, les effets sur la destruction/altération des habitats terrestre n'ont pas été évalués. De plus, l'étude indique un impact résiduel "atténué" après mesures sans préciser son niveau. L'Ae recommande que l'analyse des impacts sur les amphibiens soit approfondie de façon à conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

L'Ae s'interroge sur la prise en compte de l'ensemble des mares de la zone d'étude. Tout d'abord sur les critères d'identification des zones humides. Deux mares concentrant de nombreuses espèces d'amphibiens (crapaud calamite, Pélodyte ponctué, triton palmé et rainette méridionale sur la carte p 87) à gauche du chemin central, n'apparaissent pas dans la cartographie des mares. L'Ae recommande d'expliquer la méthodologie d'identification des mares. Ensuite, sur la délimitation des zones d'exclusion pour les mares, le projet prévoit des aménagements proches de certaines mares, les incluant dans l'emprise du projet. L'Ae s'interroge sur le devenir de ces mares isolées entourées de panneaux photovoltaïques. L'étude ne prévoit pas de plan de gestion d'entretien des zones réhabilitées et des mares présentes sur la zone d'étude. L'Ae considère que le risque d'altération des habitats et de la fonctionnalité des mares maintenues dans l'emprise du projet est à évaluer et doit faire l'objet de mesures de protection (établissement d'une zone tampon, gestion des entretiens).

Concernant les travaux, l'étude annonce des nivellements légers de la surface et évoque également le remblaiement de dépressions mais indique de façon contradictoire (p144) qu'aucun terrassement n'est à prévoir. Une visite sur place de l'Ae a permis d'attester de la présence de nombreuses dépressions formant des points d'eau temporaires susceptibles d'accueillir des amphibiens. Par ailleurs, le projet d'aménagement prévoit un surcreusement dans la zone d'exclusion hydrologique au Sud-Ouest et le creusement de deux bassins de rétention. Des clarifications sur les travaux de préparation du terrain nécessaires à l'installation du

parc photovoltaïque apparaissent indispensables. L'Ae recommande de préciser les opérations de nivellement, de remblaiement et, si des apports ou exports de matériaux sont envisagés, de cartographier les zones concernées et la topographie finale du projet. L'impact en phase chantier sur la faune, la flore et les habitats naturels est à évaluer au regard de ces éléments.

5. Conclusion

Le projet s'implante sur une carrière de basalte récemment réhabilitée. Le site enclavé présente de faibles enjeux paysagers mais des enjeux forts en termes de biodiversité liés à la présence de nombreuses zones humides et d'espèces protégées.

L'étude nécessite d'être complétée pour justifier de l'intérêt de la solution retenue et des mesures proposées, pour garantir que tous les enjeux sont correctement pris en compte et que les impacts résiduels sont faibles notamment sur certaines espèces protégées (habitats des amphibiens, perte de territoire de chasse de certains oiseaux....).

Pour cela, l'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'actualisation des inventaires afin de couvrir l'ensemble des groupes faunistique et floristique ;
- de réaliser une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels en phase chantier et d'exploitation de la centrale photovoltaïque afin de conclure sur la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces ;
- de poursuivre le suivi naturaliste par des visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures ;
- d'analyser les effets des modifications du fonctionnement hydraulique sur les zones humides au Nord du site ;
- d'évaluer le risque de dégradation des habitats et de la fonctionnalité des mares maintenues dans l'emprise du projet et de proposer des mesures de protection ;
- de préciser les opérations de nivellement, de remblaiement (apports ou export de matériaux) et d'en évaluer les impacts.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD